

# 22 septembre 2022

## Cour de cassation

### Pourvoi n° 22-10.301

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR50757

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION  
Première présidence

[Y]

Pourvoi n°  
: B 22-10.301

Demandeur(s)  
: Mme [K] veuve [Z] et autre

Avocat(s)  
: la SCP Boutet et Hourdeaux

Défendeur(s)  
: M. [Z] et autres

Ordonnance  
: 50757

## ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

1°/ Mme [S] [K] veuve [Z], domiciliée [Adresse 4],  
[Localité 10],

2°/ la société Imobat, société civile immobilière, dont le siège est chez  
M. [J] [L], [Adresse 8],

ont formé un pourvoi le 10 janvier 2022 contre l'arrêt rendu le 12 octobre 2021 par la cour d'appel de Fort-de-France (chambre civile), dans le litige les opposant :

1°/ à M. [D] [Z], domicilié [Adresse 9],

2°/ à M. [V] [Z], domicilié [Adresse 3],  
[Localité 1],

3°/ à M. [O] [Z], domicilié [Adresse 5],

4°/ à la société Floribat, société civile, dont le siège est [Adresse 7],  
[Localité 6],

5°/ à la société Le Manguier, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 2].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer les demanderesses déchues de leur pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

## Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 10], le 22 septembre 2022

## Décision attaquée

Cour d'appel de fort-de-france  
12 octobre 2021 (n°21/00079)

## **Les dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 22-09-2022
- Cour d'appel de Fort-de-France 12-10-2021